

ANNEXE 6

STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE AUX CLUBS DU DISTRICT

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (article 41 – nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.

Article 1 - Nombre d'arbitres du club

Ces obligations ont été fixées comme suit, en fonction de la compétition à laquelle participe l'équipe première des clubs :

- **Division Départementale 1** : 4 arbitres, dont au moins 2 arbitres majeurs.
- **Divisions Départementales 2 et 3** : 2 arbitres, dont au moins un arbitre majeur

- . Autres Divisions de District,
 - . Championnats de football d'Entreprise,
 - . Championnats du Critérium du Samedi Après-Midi (R1. et R2.),
 - . clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans,
 - . Clubs participant aux Championnats féminins (de la L 2 à la R1) : **1** arbitre.

* un arbitre de football à 11 est :

- soit un arbitre officiel, **sous réserve de réaliser son quota de matchs (15)**
- soit un « Jeune Arbitre », ou « Très jeune arbitre » à raison d'1 pour une obligation **sous réserve de réaliser son quota de matchs (15)**.

- le « **Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article **15.1** du Statut),

- le « **Très Jeune Arbitre** » : tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires (article **15.2** du Statut)

Article 2. – L'« arbitre de club » et l'arbitre-joueur : conditions de couverture

2.1 – L'« arbitre de club » tel que défini à l'article 13 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ne permet pas de couvrir son club au sens de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

2.2 - L'arbitre-joueur peut couvrir son club à raison de un pour une obligation s'il réalise le quota de matchs définis à l'article 3 du présent Règlement et, dans le cas contraire, à raison de deux pour une obligation.

Article 3. – Conditions de couverture : nombre de matchs à diriger

Le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club est fixé comme suit :

15 matches de compétitions officielles pour un arbitre de Ligue ou District de Football à 11, .

9 matches de compétitions officielles pour un arbitre de Ligue Futsal,

7 matches de compétitions officielles pour un arbitre de District Futsal.

6 matchs de compétitions officielles pour un arbitre stagiaire de Football à 11 ayant réussi l'examen théorique **entre le 01.07.2026 et le 31.12.2026**

3 matchs de compétitions officielles pour un arbitre stagiaire de Football à 11 ayant réussi l'examen théorique entre le **01.01.2027 et le 28.02.2027**

3 matchs de compétitions officielles pour un arbitre stagiaire Futsal ayant réussi l'examen théorique entre le **01.07.2026 et le 31.12.2026**

2 matchs de compétitions officielles pour un arbitre stagiaire Futsal ayant réussi l'examen théorique entre le **01.01.2027 et le 28.02.2027**

Article 4 - Sanctions financières

Conformément aux dispositions de l'article 46 dudit Statut, le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. a fixé à 30,00 euros par arbitre manquant la sanction financière pour les clubs des Championnats de football d'entreprise et Féminins Régionaux, les clubs évoluant dans les autres divisions de District, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans, en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article 5 – Sanctions sportives

Conformément aux dispositions de l'article 47 dudit Statut, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Dans le cas où un club engage des équipes Seniors dans les Championnats du Dimanche après-midi et du Dimanche Matin, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à l'équipe Senior qui détermine les obligations à savoir l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évoluant dans le Championnat du Dimanche après-midi.

Article 6. – L'arbitre et son club : droit de mutation

6.1 – Le droit de mutation n'est dû par le nouveau club que si le club quitté est le club formateur de l'arbitre.

6.2 – Le droit de mutation est égal au coût pédagogique d'une Formation Initiale à l'Arbitrage.

6.3 – Le droit de mutation sera intégralement redistribué au club formateur de l'arbitre démissionnaire.